

# **EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS**

## **- DECHETS PHOTOGRAPHIQUES -**

### **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2014 – 2015**

## **I. Information générale**

### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été principalement mise en œuvre, à l'exception de deux acteurs qui exécutent chacun depuis 2010 un plan de gestion individuel.

## **I.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des déchets photographiques en Région wallonne est le suivant :

- le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

## **I.3. Législation européenne pertinente**

Il n'existe pas de législation européenne imposant une obligation de reprise des déchets photographiques, ni de réglementation européenne spécifique aux déchets photographiques.

## **I.4. Historique**

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les déchets photographiques.

L'article 3, §3 et l'article 2 des arrêtés du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et du 23 septembre 2010 visés ci-avant imposent successivement depuis le 01 janvier 2003 une obligation de reprise des déchets photographiques aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des bords photographiques en les produisant, important ou commercialisant.

L'article 98 de l'arrêté du 25 avril 2002 imposait un taux minimum de collecte des déchets photographiques de 75 % en 2004 et de 95 % à partir de 2005. Le taux de collecte était défini comme étant le poids relatif des déchets photographiques collectés par rapport au poids total des produits photographiques mis à la consommation durant l'année calendrier concernée. Le mode de calcul de ces pourcentages de collecte ne tenait pas compte de la dilution nécessaire lors de l'utilisation des produits photographiques neufs.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 a corrigé cette omission et impose un taux de collecte de 70% des déchets photographiques collectables. Bien qu'en valeur absolue, le taux de collecte imposé apparaît plus faible, il correspond en pratique à un renforcement de l'objectif de collecte.

L'a.s.b.l. FOTINI a été créée spécifiquement par les principales entreprises représentatives du secteur des produits photographiques pour gérer l'obligation de reprise des déchets photographiques.

Le 18 juin 2004, une première convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de trois ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise.

Le 19 décembre 2008, une deuxième convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de reprise. Cette convention environnementale, arrivée à échéance, continue dans les faits à servir de référence et règle, faute de renouvellement dûment formalisé, les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets photographiques.

Les discussions en vue de conclure une convention similaire n'ont jamais abouti en Région bruxelloise. En Région flamande, l'obligation de reprise des déchets photographiques a été supprimée.

Au niveau administratif, c'est l'Office wallon des déchets qui est chargé de la gestion de la problématique.

### **I.5. Description du champ d'application**

Par « déchets photographiques », sont entendus les bains photographiques usagés -révélateurs, fixateurs, bains de blanchiment- mis en œuvre lors du développement d'un film photographique, y compris les clichés à rayons X, ainsi que les révélateurs de plaques nécessaires à la préparation des plaques d'impression offset.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>09 01</u>	<u>Déchets de l'industrie photographique.</u>
09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04	Bains de fixation.
09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément.</u>
20 01 17	Produits chimiques de la photographie.

Il s'agit de déchets liquides présentant une teneur en eau d'environ 85 %. Les produits photographiques doivent en effet être dilués fortement, parfois dans un rapport de 3 à 4, avant de pouvoir être utilisés.

Le nombre d'entreprises au sein desquelles des déchets photographiques sont générés peut être estimé à quelques centaines en Wallonie. Il s'agit principalement de professions libérales dans les secteurs médical et photographique et de PME du secteur graphique. Parallèlement, on retrouve également des bains photographiques usagés dans certaines écoles, dans le cadre de diverses applications techniques spécifiques ainsi qu'en très faibles volumes chez les photographes amateurs qui développent encore leurs photos eux-mêmes à domicile.

Les déchets photographiques constituent des déchets dangereux et doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

### **I.6. Convention environnementale en vigueur**

Les principaux responsables de la mise sur le marché de produits photographiques s'associèrent pour fonder l'a.s.b.l. FOTINI.

Cette a.s.b.l. est depuis l'interlocuteur privilégié de l'Office wallon des déchets en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des déchets photographiques. FOTINI se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

Deux responsables de la mise sur le marché de produits photographiques, AGFA GRAPHICS et AGFA HEALTHCARE, redevables de l'obligation de reprise ont introduit de plan de gestion individuel en 2010 et ont mis fin à ce moment à leur adhésion à l'a.s.b.l. FOTINI.

L'a.s.b.l. FOTINI a conclu avec la Région wallonne le 19 décembre 2008 une convention environnementale pour exécuter l'obligation de reprise. Cette convention a été publiée au Moniteur belge le 07 mai 2009. Conclue pour une période de cinq ans, elle est arrivée à échéance en 2014, mais continue dans les faits à produire implicitement ses effets.

Cette convention environnementale a pour but, comme l'indique son article 1<sup>er</sup>, «de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des déchets photographiques par la collecte sélective et le traitement adéquat des déchets photographiques en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable».

La convention organise la reprise des déchets photographiques produits tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la sensibilisation des consommateurs en matière d'utilisation optimale des produits photographiques et la manière de s'en défaire;
- la collecte d'au moins 70% des déchets photographiques collectables dont les quantités sont déterminées en tenant compte des dilutions nécessaires lors de l'utilisation des produits photographiques. Il s'en suit que l'objectif de collecte prévu par la convention environnementale s'avère plus contraignant que celui-ci imposé par l'AGW du 25 avril 2002 susvisé qui ne tient pas compte de cette dilution. Bien qu'en valeur absolue, l'objectif de collecte de la convention (70%) apparaît plus faible que les 95% de l'AGW, la correction apportée par rapport au taux de dilution renforce les obligations imposées à l'a.s.b.l. FOTINI;
- un traitement des déchets photographiques collectés conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. La priorité est donnée au traitement des déchets photographiques par valorisation de l'argent qu'ils renferment.

La convention organise la reprise des déchets photographiques d'origine ménagère et d'origine professionnelle.

Le système de reprise des déchets photographiques diffère selon qu'il s'agit des déchets produits par les ménages ou des déchets produits par les utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les déchets photographiques des ménages, la reprise continue à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années via le réseau de parcs à conteneurs de la Région wallonne moyennant la conclusion d'une convention d'utilisation et de rétribution des parcs avec les personnes morales de droit public concernées. La collecte au départ des parcs à conteneurs ainsi que le traitement sont assurés actuellement dans le cadre d'un marché régional.

L'a.s.b.l. FOTINI s'engage à financer la reprise des déchets photographiques sur base du coût engendré par ce marché. A titre rétroactif, l'a.s.b.l. FOTINI verse à l'Office wallon des déchets une somme correspondant aux dépenses engagées par la Région pour assurer la collecte et le traitement des déchets photographiques récoltés dans les parcs à conteneurs wallons depuis le 01 janvier 2003. Le remboursement a été échelonné sur une période de cinq ans.

En outre, l'organisme de gestion doit conclure avec les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers une convention pour le financement de l'utilisation de leurs parcs à conteneurs. Faute de répondant de part et d'autre, cette convention n'a jamais été formalisée.

Pour ce qui concerne les déchets photographiques produits par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait grâce à leur remise à des collecteurs agréés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Les mêmes obligations que celles imposées à l'a.s.b.l. FOTINI dans le cadre de la convention environnementale du 19 décembre 2008 ont été imposées aux deux acteurs exécutant un plan individuel de gestion.

## **II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets**

### **II.1. Collaboration entre l'Office wallon des déchets et les partenaires**

#### II.1.1. Participation aux réunions du comité d'accompagnement de FOTINI.

L'Office wallon des déchets organise les réunions du comité d'accompagnement de FOTINI.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- état de la situation de l'organisme de gestion : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique;
- le plan de gestion annuel;
- situation des adhérents;
- campagnes de communication;
- relation avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

#### II.1.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité rassemble l'Office wallon des déchets, la COPIDEC, et l'a.s.b.l. FOTINI et traite principalement des sujets suivants :

- l'exécution de la convention environnementale ;
- les actions locales de communication ;
- l'exécution du marché régional de collecte des déchets photographiques, intégrée dans la collecte des déchets spéciaux des ménages dans les parcs à conteneurs;
- l'indemnisation des parcs à conteneurs.

La COPIDEC n'a pas estimé nécessaire et utile la tenue de réunions spécifiques en 2014 et 2015.

## **II.2. Sources d'information**

Le présent rapport est basé sur les rapports dressés par l'a.s.b.l. FOTINI pour les années 2014 et 2015, lesquels englobent :

- le bilan comptable;
- la quantité totale de produits photographiques vendus sur le marché belge par les membres de l'a.s.b.l. FOTINI;
- les quantités de déchets de produits photographiques collectés par les collecteurs agréés des déchets et provenant des utilisateurs professionnels – chiffres ventilés par région;
- un aperçu global de la méthode de traitement appliquée aux déchets de produits photographiques collectés.

Les données relatives aux collectes de déchets photographiques dans les parcs à conteneurs proviennent des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du marché public de collecte des déchets spéciaux des ménages.

L'a.s.b.l. FOTINI a été mise sur pied en avril 2003 et regroupait à l'origine les principaux producteurs et importateurs de produits photographiques en Belgique.

Fin 2015, l'a.s.b.l. FOTINI comptait comme membres les entreprises suivantes :

- CPAC N.V.
- FUJIFILM EUROPE
- DE BEUKELAER N.V. - AARTSELAAR
- DE BEUKELAER B.V. - ANVERS
- KODAK
- CARESTREAM HEALTH BELGIUM.

Si les deux opérateurs cités ci-avant et l'a.s.b.l. FOTINI ne regroupent pas l'ensemble des responsables de la mise sur le marché de produits photographiques en Belgique, le nombre de free-riders qui ne respectent pas la réglementation reste cependant limité. Ceux-ci ne représenteraient qu'une part marginale du marché des produits photographiques en Belgique, part difficilement chiffrable mais estimée par FOTINI à moins de 5% du marché belge.

### **II.3. Données relatives à la mise sur le marché de produits photographiques**

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de produits photographiques, l'a.s.b.l. FOTINI est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités de produits commercialisés par ses membres sur le marché belge et le marché wallon en particulier.

Il n'est toutefois pas acquis que tous les produits vendus en Belgique ont également été utilisés sur le territoire belge et ont donc généré des déchets en Belgique. Les entreprises belges ont effectivement le droit d'acheter leurs produits photographiques à l'étranger et inversement, certaines firmes étrangères peuvent avoir acquis leurs produits photographiques en Belgique. On peut toutefois considérer que l'ordre de grandeur des chiffres communiqués ne différera pas significativement de la situation réelle.

Les membres de l'a.s.b.l. FOTINI ont mis sur le marché belge les quantités totales suivantes de produits photographiques : 412.488 kg en 2014 et 358.475 kg en 2015, soit une diminution respectivement de 59,08% et de 64,44% par rapport à 2010. Cette diminution est due au développement de la photographie numérique. Elle correspond aux prévisions qui avaient été faites par l'a.s.b.l. FOTINI.

	<b>Quantités en kg (Belgique)</b>					
	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.008.146</b>	<b>828.950</b>	<b>624.132</b>	<b>494.846</b>	<b>412.488</b>	<b>358.475</b>

Selon les informations fournies par l'a.s.b.l. FOTINI, les quantités mises sur le marché wallon par ses membres se répartissent de la manière suivante entre les secteurs d'activités :

	Quantités en kg (Wallonie)					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Secteur photographique (laboratoires de développement, laboratoires professionnels)	163.191	142.424	125.425	101.839	56.350	40.969
Secteur médical (hôpitaux, radiologies, dentistes, vétérinaires)	42.226	32.138	25.250	12.278	1.698	1.099
Secteur graphique (imprimeries)	148.997	111.688	86.293	90.279	84.122	64.466
<b>TOTAL</b>	<b>354.414</b>	<b>286.250</b>	<b>236.968</b>	<b>204.396</b>	<b>142.170</b>	<b>106.534</b>

Selon l'a.s.b.l. FOTINI, aucun produit photographique n'est mis sur le marché spécifiquement à destination des particuliers.

## **II.4. Quantités collectées**

### II.4.1. Collectes des déchets photographiques d'origine professionnelle

En tant qu'organisme de gestion, l'a.s.b.l. FOTINI a demandé à la FEGE (Fédération des Entreprises de Gestion de l'Environnement) de lui communiquer les données chiffrées relatives à la gestion des déchets photographiques collectés provenant d'un usage professionnel ou particulier.

Il subsiste encore quelques autres collecteurs de moins grande envergure actifs sur ce marché, mais selon les informations dont dispose l'Office wallon des déchets, ils ne rassemblent que quelques tonnes de déchets par an de sorte que l'absence de ces données dans le rapport de l'a.s.b.l. FOTINI n'influence pas notablement les chiffres totaux.

Les quantités de déchets photographiques collectés de 2010 à 2015 s'élèvent à :

	Quantités collectées en kg					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
En Belgique	4.660.368	3.803.074	3.595.670	2.833.462	2.343.329	2.130.842
En Wallonie	1.356.431	1.094.047	891.829	768.393	494.615	356.040

Ces données sont légèrement surévaluées car elles englobent des collecte auprès d'utilisateurs se fournissant auprès des acteurs exécutant une plan de gestion individuel.

#### II.4.2. Collectes des déchets photographiques d'origine ménagère

Sur base des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du marché public de collecte des déchets spéciaux des ménages, les quantités de déchets photographiques collectés dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élevaient à 5.296 kg en 2012 et 3.669 kg en 2013.

Les quantités de déchets photographiques collectés dans les parcs à conteneurs wallons de 2010 à 2015 s'élevaient à :

	Quantités collectées en kg					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
En Wallonie	5.999	7.373	5.296	3.669	4.992	3.047

#### II.4.3. Taux de collecte des déchets photographiques

La proportion des déchets photographiques collectables, compte tenu des dilutions et pertes lors de l'utilisation, par rapport aux produits photographiques mis sur le marché est évaluée, sur base d'une étude réalisée par l'a.s.b.l. FOTINI à 2,57 en 2012 et à 2,39 en 2013.

Le taux de collecte estimé des déchets photographiques au niveau wallon s'établit comme suit :

- années 2010 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 354.414 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (238 %) : 843.505 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 1.356.431 kg, soit : 161 %
- année 2011 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 286.250 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (247 %) : 707.037 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 1.126.483 kg, soit : 155 %
- années 2012 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 236.968 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (257 %) : 610.251 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 898.273 kg, soit : 147 %
- année 2013 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 204.396 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (239 %) : 490.146 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 768.393kg, soit : 157 %
- années 2014 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 142.170 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (205 %) : 290.829 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 494.615 kg, soit : 170 %
- année 2015 :
  - quantités de déchets photographiques mis sur le marché : 106.534 kg
  - quantités de déchets photographiques collectables (198 %) : 210.745 kg
  - quantités de déchets photographiques collectés : 356.040 kg, soit : 169 %

Il apparaît que l'a.s.b.l. FOTINI atteint largement l'objectif de collecte de 70 % tant en 2014 qu'en 2015. Ceci s'explique en grande partie, dans un marché en forte régression, par le décalage dans le temps qui existe entre la mise sur le marché des produits photographiques et leur collecte ultérieure comme déchets.

## **II.5. Quantités traitées**

Sur base des éléments recueillis par FOTINI, environ 85% des déchets photographiques collectés sont destinés à une valorisation. Le traitement pratiqué vise la récupération de l'argent contenu principalement dans les déchets de révélateurs photographiques.

Les déchets photographiques sont traités en Région flamande ou à l'étranger.

## **II.6. Campagnes de communication**

### **II.6.1. Communication vers les ménages**

Compte tenu qu'aucun produit photographique n'est aujourd'hui mis en vente dans des conditionnements de petites capacités susceptibles d'être utilisés par des particuliers et au regard des quantités extrêmement faibles de déchets photographiques collectés dans les parcs à conteneurs, il n'a pas été jugé pertinent d'organiser une communication ciblée vers les ménages, qui se serait révélée particulièrement coûteuse au regard des résultats que l'on peut escompter.

L'Office wallon des déchets et les Intercommunales ont marqué leur accord vis-à-vis de ce jugement

### **II.6.2. Communication vers les professionnels**

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais d'une publication rappelant les règles pour une utilisation sécurisée et la plus respectueuse possible de l'environnement, les règles de stockage et les obligations réglementaires.

## **II.7. Contrôles exercés**

La collecte et le traitement des déchets photographiques dans les parcs à conteneurs wallons sont confiés à un collecteur agréé via un marché régional organisé par l'Office wallon des déchets.

En 2014 et 2015, les quantités de déchets photographiques collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élèvent respectivement à 5 et à 3 tonnes. Ces déchets récoltés en quantités limitées proviennent d'amateurs de photographiques argentiques qui, dans le cadre de leurs loisirs, développent leurs propres photographies et de petits photographes professionnels qui recourent illégalement aux parcs à contenus pour éliminer leurs déchets photographiques.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit le remboursement des coûts de la collecte et du traitement des déchets photographiques ainsi que les frais administratifs de l'Office wallon des déchets engendrés par la gestion du marché.

A titre rétroactif, l'a.s.b.l. FOTINI verse également à l'Office wallon des déchets une somme correspondant aux dépenses engagées par la Région pour assurer la collecte et le traitement des déchets photographiques récoltées dans les parcs à conteneurs wallons entre le 01 janvier 2003 et le 31 décembre 2007. Le remboursement a été échelonné sur une période de cinq ans

L'a.s.b.l. FOTINI a remboursé à l'Office wallon des déchets les montants suivants, au prorata des quantités de produits photographiques mis sur le marché wallon par ses membres :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coûts du marché régional	4.303 €	5.465 €	4.257 €	2.131 €	2.845 €	1.748 €
Frais administratifs de gestion du marché	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Coûts historiques 2003-2007	2.947 €	2.947 €	2.947 €	2.947 €	0 €	0 €

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

## **II.8. Difficultés rencontrées**

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux et des quantités de déchets collectables.

## **III. Perspectives d'évolution**

### **III.1. Mise en œuvre de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets**

L'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets, réformant la réglementation du 25 avril 2002 a été adopté par le Gouvernement wallon le 23 septembre 2010. Cet arrêt prévoit notamment d'actualiser les obligations incombant aux producteurs et importateurs de produits photographiques.

Le texte stipule que l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre le taux minimum de collecte de 70%.

Le mode de calcul du taux de collecte est clairement précisé pour tenir compte de la dilution des produits photographiques lors de leur utilisation.

Le texte impose également des obligations nouvelles et complémentaires en terme de politique de prévention.

### **III.2. Modalités de financement des parcs à conteneurs**

La société COMASE a mené pour le compte de l'Office wallon des déchets une étude sur le coût réel des parcs à conteneurs wallons afin de permettre à la Région wallonne de se différencier du calcul flamand et de prendre en compte les spécificités régionales, en intégrant notamment les subsides et autres soutiens financiers accordés par les autorités, conformément aux dispositions de l'article 7 §6 de l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets et de l'article 9, 1° de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Les conclusions de cette étude ont été contestées par l'ensemble des organismes de gestion en charge d'une obligation de reprise qui ont, de leur côté, fait réaliser une étude contradictoire.

L'Office wallon des déchets, les Intercommunales de gestion de déchets ainsi que les organismes de gestion poursuivent les discussions en vue d'aboutir à un modèle de calcul du coût des parcs à conteneurs dont les bases de calcul auraient été acceptées de manière consensuelle.

#### **IV. Conclusions et recommandations de l'Office wallon des déchets**

**IV.1.** La quasi-totalité des déchets photographiques résultant d'activités professionnelles sont remis aux collecteurs agréés à cet effet. Les déversements illégaux, qui constituaient la motivation principale de l'imposition d'une obligation de reprise, ne semblent pas ou plus correspondre à la réalité.

Les campagnes générales de sensibilisation mises sur pied par les pouvoirs publics et par certains collecteurs spécialisés ciblant spécifiquement les secteurs industriels concernés ainsi que la brochure remise par l'a.s.b.l. FOTINI aux entreprises qui achètent des produits photographiques ont un effet suffisant pour que l'on puisse affirmer que les déversements en égouts ou autres éliminations illicites de bains photographiques usagés n'existent plus dans des proportions préoccupantes.

Néanmoins, l'évaluation des performances de l'a.s.b.l. FOTINI est fortement dépendante du taux moyen de dilution que l'on retient. Afin d'objectiver l'évaluation du gisement de déchets photographiques collectables, la convention environnementale a prévu la réalisation d'une étude spécifique dont les conclusions ont permis de définir une méthodologie d'évaluation du taux de dilution des bains photographiques mis sur le marché par les membres de l'a.s.b.l. FOTINI.

L'a.s.b.l. FOTINI atteint les objectifs qui lui sont imposés par la convention environnementale, comme le montre le tableau récapitulatif suivant.

Objectifs de la convention environnementale		Pourcentages collectés		Pourcentages valorisés	
collecte	traitement	2014	2015	2014	2015
70 %	Pas d'objectifs chiffrés	170 %	169 %	87 %	85 %

**IV.2.** La fraction collectée de déchets photographiques déposés dans les parcs à conteneurs wallons est significativement plus élevée que ce que l'on pourrait attendre sur la base des chiffres de vente présentée par l'a.s.b.l. FOTINI. Il est possible que des utilisateurs professionnels de produits photographiques déposent leurs bains photographiques usagés avec les déchets spéciaux des ménages. D'un point de vue écologique, cette pratique est préférable au déversement illégal. En revanche, cela signifie qu'un certain nombre d'entreprises reportent sur les citoyens les coûts d'évacuation et de traitement de leurs déchets. Il semble néanmoins malaisé d'apporter une réponse à ce léger dysfonctionnement qu'une information accrue à ce sujet au niveau du citoyen et des gestionnaires des parcs à conteneurs.

**IV.3** Le remboursement des coûts à charge de l'Office wallon des déchets pour la collecte des déchets photographiques des ménages collectés dans les parcs à conteneurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'avait pas pu être obtenu dans le cadre de convention environnementale de 2004.

La nouvelle convention environnementale conclue fin 2008 prévoit le remboursement des frais de collecte et de traitement des déchets photographiques collectés dans les parcs à conteneurs avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Chaque année et durant les cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la convention, l'a.s.b.l. FOTINI est tenue de verser à l'Office wallon des déchets un cinquième de la somme due à titre rétroactif.

Le paiement de l'ensemble des tranches a été perçu annuellement par l'Office wallon des déchets.

**IV.4** En raison de la forte progression de la photographie numérique, tant chez les photographes professionnels que chez les amateurs, mais aussi dans le secteur de l'imagerie médicale et, progressivement, dans le secteur graphique, le volume des bains photographiques usagés est en chute libre. Les quantités de produits photographiques mis sur le marché en Wallonie ont chuté de près de 70% entre 2010 et 2015.

Les bains photographiques usagés représentent donc un flux en voie de tarissement, lequel semble être parfaitement maîtrisé.

Se pose aujourd'hui clairement la question du maintien de l'obligation de reprise des déchets photographiques. En tout état de cause, la situation actuelle, dans laquelle la convention environnementale du 19 décembre 2008 est arrivée à échéance, ne peut perdurer car juridiquement elle met en porte-à-faux tant le secteur professionnel que la Région.